

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 9 décembre 2022

Me Véronique Dubois

SECÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4207-2022 : HQD-Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1300 MW d'énergie renouvelable et de 1000 MW d'énergie éolienne

Objet: **Contestation du RNCREQ de certaines réponses à sa DDR no 1**

Notre dossier: 022-0244-019

Chère consoeur,

Relativement au dossier mentionné en objet et conformément à l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le RNCREQ souhaite contester certaines réponses données par le Distributeur ([B-0020](#)) aux questions ci-dessous.

Question 2.1

Référence : [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 7

Citation :

Les soumissions déposées dans le cadre de cet appel d'offres pourront présenter des profils de livraison d'énergie différents, soit des livraisons en base, des livraisons cyclables (modulables selon les besoins du Distributeur) ou des livraisons provenant de sources variables (éolienne et solaire), et inclure ou non une garantie de puissance. Le Distributeur précise qu'une combinaison de plusieurs projets pourrait lui procurer les quantités recherchées en énergie et en puissance, mais que, pour assurer une contribution en puissance à la pointe suffisante de la part de chacun des projets, les contrats à intervenir avec les soumissionnaires retenus auront une clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale. (nos soulignements)

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Demande :

2.1 Veuillez fournir le libellé que le Distributeur entend utiliser pour exiger une « clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale ».

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 2.

La réponse à la question 1.2 de la DDR no 1 de l'AHQ-ARQ est la suivante (la référence (i) est exactement le même passage que celui apparaissant à la citation ci-haut) :

1.2 Veuillez fournir les modalités de la clause de disponibilité d'énergie dont il est question à la référence (i) en indiquant notamment si le choix des heures sera sous le contrôle du Distributeur ou du fournisseur.

Réponse :

Le Distributeur s'assurera que chacun des projets offre une disponibilité d'énergie pour au minimum 100 heures entre le 1^{er} décembre et le 31 mars. Cette information sera validée à partir des informations transmises par les soumissionnaires dans la formule de soumission.

Pour les projets comportant des possibilités de programmation, le Distributeur demandera aux soumissionnaires de préciser le nombre d'heures de disponibilité, les heures de disponibilité (plages horaires) et le délai minimum avant un appel. Le contrat intégrera ces informations.

(nos soulignement)

À l'égard de cette question 2.1, le RNCREQ soumet que le renvoi que fait le Distributeur à la réponse 1.2 de l'AHQ-ARQ n'est pas satisfaisant et que le tout doit être complété adéquatement.

Le Distributeur ne peut pas se contenter d'indiquer que ce qu'il entend par une « *clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale* » sera précisé après la réception des soumissions. De toute évidence les soumissionnaires ne seront pas tenus de s'engager à l'aveugle dans l'appel d'offre à être lancé. Ils devront savoir clairement à quoi correspond cette exigence par rapport au 100 heure minimum et les documents d'appels d'offre devront contenir une mention à cet effet plus précise que ce que n'a indiqué le Distributeur dans les réponses 2.1 et 1.2 ci-avant.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Le processus d'appels d'offres en est un qui doit être transparent et complet. En toute équité pour les soumissionnaires, mais également dans une perspective d'intérêt public, le Distributeur doit clarifier avant le lancement des appels d'offres comment ce minimum de « 100 heures durant la période hivernale » sera calculé. S'agira-t-il de ne fournir qu'un (1) watt pendant 100 heures durant l'hiver pour rencontrer cette exigence? S'agira-t-il à ce que le soumissionnaire s'engage à fournir un pourcentage minimal de sa puissance installée? Ou encore, s'agira-t-il à ce que le soumissionnaire s'engage à fournir minimalement 100 heures d'énergie suivant un appel du Distributeur (à l'image des demandes d'effacement faites par le Distributeur dans le cadre de la GDP Affaires)? On l'ignore.

Cet enjeu concernant l'engagement par un soumissionnaire à fournir un minimum de 100 heures d'énergie durant l'hiver est important et le Distributeur doit clarifier le tout en amont du processus d'appel d'offres et non pas après que celui-ci ait eu lieu.

Le RNCREQ réitère donc que le Distributeur doit être en mesure de fournir le libellé associé à cette exigence, tel que demandé à la question 2.1. Néanmoins, même en l'absence d'un libellé précis, le Distributeur doit fournir l'information, tel que plus amplement détaillé ci-après à la demande 2.2.

Question 2.2

2.2 Veuillez préciser si, selon cette clause, le fournisseur peut fournir n'importe quelle quantité d'énergie pendant n'importe quelle 100h durant l'hiver, ou s'il y a des contraintes plus précises.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 2.

La question 2.2 recoupe la question 2.1 ci-avant et les motifs de contestation élaborés ci-avant valent ici, comme si repris au long. Le RNCREQ réitère donc que le renvoi fait par le Distributeur à la réponse 1.2 de la DDR no 1 de l'AHQ-ARQ ne répond pas à la question.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Cela dit, la question 2.1 demandait spécifiquement le libellé de l'exigence. Conséquemment, si pour une raison quelconque le Distributeur était dans une réelle impossibilité de fournir le libellé en question, nous soumettons que la formulation de cette question 2.2 peut être répondue indépendamment de la question 2.1. Bref, le Distributeur doit être en mesure de confirmer si effectivement un soumissionnaire peut fournir n'importe quelle quantité d'énergie pendant 100 heures, ou alors le Distributeur doit expliquer quelles sont les contraintes plus précises reliées à cette obligation.

Question 3.2.1

3.2 Est-ce que, en comparant des soumissions, le Distributeur tiendra compte du coût du service d'équilibrage pour les soumissions avec des parts d'énergie variable? Le cas échéant :

3.2.1 comment entend-il estimer le coût d'un tel service d'équilibrage?

Réponse :

Le Distributeur précisera cette information dans les documents d'appels d'offres.

À l'instar des motifs de contestation énoncés ci-avant, le RNCREQ réitère que le Distributeur ne peut pas se contenter d'indiquer que des informations importantes seront précisées dans les documents d'appels d'offre.

Ces appels d'offres doivent être lancés au plus tard le 31 décembre 2023 ([B-0002](#), par. 5), soit dans trois semaines. Qu'est-ce que le Distributeur ne peut pas préciser aujourd'hui, mais qu'il pourra faire d'ici trois semaines?

En vue de la preuve à être produite sous peu (16 décembre 2022), il est important de savoir comment le Distributeur estimera les coûts liés au service d'équilibrage, puisque l'estimation de ces coûts viendra affecter directement les coûts liés à une soumission. Par exemple : comment déterminer si une soumission d'énergie éolienne à 5,5 cents/kWh est de moindre coût qu'une soumission de biomasse à 6 cents/kWh, si l'on doit ajouter un coût d'équilibrage à la soumission éolienne, mais pas à la soumission de biomasse. Si par exemple le coût estimé de cet équilibrage était de 0,4 cents/kWh, la soumission à l'éolienne serait celle de moindre coût, mais si le service d'équilibrage était plutôt de 0,6 cents/kWh, ce serait alors la soumission de biomasse qui l'emporterait.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Le RNCREQ soumet que cette information est pertinente et utile aux recommandations à être faite par les intervenants et que le Distributeur se doit d'être en mesure de connaître et indiquer dès maintenant la façon dont il entend estimer les coûts d'équilibrage.

Question 10.2.1

10 Référence : [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 11

Citation :

TABLEAU 2

4. – Contenu québécois minimal du projet - Pas de changement, le soumissionnaire doit inclure à sa soumission un engagement à ce que 50 % ou plus des dépenses globales associées au parc éolien soient réalisées au Québec.

Demande :

10.2 Prenons le cas hypothétique suivant :

- un parc éolien dont le contrat vient à l'échéance avant le 1^{er} décembre 2028,
- son propriétaire a dû faire des investissements importants dans les dernières années afin de pouvoir remplir ses obligations contractuelles,
- aucun investissement additionnel ne sera requis pour lui permettre de répondre aux exigences de l'AO.

Dans un tel cas, veuillez préciser :

10.2.1 si cette soumissionnaire répond adéquatement à l'exigence minimale sur le Contenu québécois,

Réponse :

Le Distributeur ne peut répondre à un tel cas hypothétique. Il revient au soumissionnaire de démontrer qu'il répond aux exigences des appels d'offres.

Contrairement à ce qu'indique le Distributeur, le RNCREQ soumet que le Distributeur peut répondre à la question et doit le faire. Quoiqu'il s'agisse d'un exemple fictif, la réponse recherchée n'appelle à aucune spéculation. Il s'agit de déterminer « où se situe le seuil » par rapport à cette exigence minimale et c'est le Distributeur qui déterminera si oui ou non une exigence minimale est rencontrée par un soumissionnaire.

Conséquemment, en vue des recommandations à être faite quant aux exigences minimales, il est important de savoir quel traitement réservera le Distributeur aux

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

soumissionnaires qui ont déjà un parc existant et qui n'auront pas d'investissement additionnel à faire pour fournir l'énergie recherchée. Ces soumissionnaires seront-ils automatiquement exclus puisqu'ils ne rencontreront pas l'exigence minimale relative au « Contenu québécois » ou le Distributeur considérera-t-il qu'en l'absence d'investissement additionnel le soumissionnaire rencontre néanmoins cette exigence minimale. Le RNCREQ réitère donc sa demande de renseignements à cet égard.

Question 13.8

13.8 Étant donné que les impacts environnementaux et sociaux des projets d'énergie renouvelable peuvent varier beaucoup entre un projet et un autre, veuillez expliquer pourquoi le pointage pour l'étape 2 n'intègre aucune distinction de cette nature.

Réponse :

Voir la réponse à la question 13.3.

Par commodité, nous reproduisons ci-dessous la question 13.3 et la réponse reçue :

13.3 Veuillez confirmer qu'à l'étape 2, il n'existe aucun critère qui distingue, à l'intérieur d'une seule filière d'énergie renouvelable, entre les projets selon leurs profils d'impacts environnementaux ni sociaux.

Réponse :

Le Distributeur tient à préciser que c'est au soumissionnaire, soit le promoteur du projet, d'assurer notamment le développement de son projet, la réalisation des études sur les impacts environnementaux et d'obtenir l'acceptabilité sociale en concordance avec les lois et règlements applicables au Québec.

Le RNCREQ soumet respectueusement que le renvoi à la réponse 13.3 ne répond pas à la question 13.8.

En effet, la réponse à la question de savoir « *pourquoi le pointage pour l'étape 2 n'intègre aucune distinction [quant aux impacts environnementaux] ?* » ne peut pas être : « *parce que c'est au soumissionnaire [...] d'assurer notamment le développement de son projet, la réalisation des études sur les impacts environnementaux et d'obtenir l'acceptabilité sociale [...]* ».

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

L'article 5 LRÉ énonce que la Régie doit favoriser « *la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité [...]* ». Le [Plan pour une économie verte 2030](#) (« PEV ») fait évidemment partie des politiques énergétiques du gouvernement et s'inscrit, sans surprise, dans une perspective de développement durable. Dans cette même perspective de développement durable, la question des impacts environnementaux tient une place importante.

Le RNCREQ s'interroge donc sérieusement sur la question de savoir pourquoi les grilles d'analyse proposées par le Distributeur ne font pas de distinction quant à ces impacts environnementaux, ou pourquoi des soumissions qui entraîneraient moins d'impacts environnementaux ne seraient pas favorisées par rapport à celles qui en entraîneraient plus.

Certes, les décrets 1189-2022, 1451-2022 et 1452-2022 et les règlements qui y sont annexés ne font pas mention des impacts environnementaux. Néanmoins, le Distributeur n'est pas limité à modifier les grilles d'analyse aux seules préoccupations énoncées dans ces décrets. Il peut certainement aller au-delà si les modifications qu'il propose cadrent avec « *la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité [...]* ».

Conséquemment, le RNCREQ réitère qu'il est pertinent de savoir pourquoi les grilles d'analyse proposées par le Distributeur ne font pas de distinction quant aux impacts environnementaux associées aux différentes soumissions, d'autant plus qu'au paragraphe 25 de la décision procédurale [D-2022-134](#), la Régie à inviter le RNCREQ à expliquer davantage dans sa preuve pourquoi la procédure d'appel d'offres devrait être modernisée.

Question 18.2

18 Référence : [B-0012](#), HQD-2, doc. 1.1, R1.3, p. 9-12.

Citation :

Les courbes des puissances classées des approvisionnements additionnels requis pour les années 2023 à 2025 ont été déposées à la pièce HQD-2, document 3 ([B-0011](#)) du dossier R-4210-2022, pages 46 et 47, figures 7.2 à 7.4.

Les figures R-1.3-A à R-1.3-G présentent les courbes des puissances classées des approvisionnements additionnels requis de 2026 à 2032 après intégration de l'impact anticipé des A/O 2021-01 et A/O 2021-02.

Demande :

18.2 Veuillez fournir les données utilisées pour produire les Figures R-1.3-A à J dans un tableau en format Excel, comme il l'a fait au premier onglet de B-0083 de R-4110-2019, phase 1.

Réponse :

La demande de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier qui porte sur l'approbation des produits recherchés, des exigences minimales et des critères d'évaluation et leur pondération des appels d'offres A/O 2022-01 et A/O 2022-02.

Avec égards, le RNCREQ soumet que sa demande ne dépasse pas le cadre du présent dossier. D'ailleurs, l'AHQ-ARQ a pratiquement formulé la même demande et le Distributeur lui a communiqué l'information.

En effet, nous nous permettons de reproduire ici la demande numéro 7.2 de l'AHQ-ARQ et la réponse donnée par le Distributeur (B-0016, p. 16-18) :

- 7. Références :** (i) B-0012, page 9, réponse 1.3;
(ii) R-4110-2019, B-0210, page 14, tableau R-6.2.

Préambule :

- (i) *« Les courbes des puissances classées des approvisionnements additionnels requis pour les années 2023 à 2025 ont été déposées à la pièce HQD-2, document 3 ([B-0011](#)) du dossier R-4210-2022, pages 46 et 47, [figures 7.2 à 7.4](#).
Les [figures R-1.3-A à R-1.3-G](#) présentent les courbes des puissances classées des approvisionnements additionnels requis de 2026 à 2032 après intégration de l'impact anticipé des A/O 2021-01 et A/O 2021-02. »* (Nous soulignons)

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

7.2 Veuillez fournir les données présentées aux 10 graphiques mentionnés à la référence (i), en format Excel.

Réponse :

Le Distributeur dépose les données des graphiques fournis en réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n°1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.1 ([B-0012](#)) dans le fichier en format Excel HQD-02-02-Q-7.2.xlsx.

Le RNCREQ note toutefois qu'à la pièce B-0023, seulement sept (7) années sur les 10 demandées ont été fournies par le Distributeur (B-0023 ne contient que les années 2026 à 2032). Les années 2023 à 2025 sont toujours manquantes. Dans sa réponse 1.3 à la DDR no 1 de la Régie ([B-0012](#), p. 9), le Distributeur indique que les courbes de puissance de ces trois années se retrouvent à la pièce [B-0011](#), p. 46-47, mais les données en format Excel n'ont pas été communiquées pour ces années.

Conséquemment, le RNCREQ peine à comprendre comment sa demande dépasserait le cadre du présent dossier si : 1) la Régie a spécifiquement demandé au Distributeur de produire les courbes de puissance classées des besoins additionnels pour les années 2023-2032 ([B-0012](#), p.9); et 2) le Distributeur a communiqué à l'AHQ-ARQ 7 des 10 années demandées (B-0023). Le RNCREQ réitère donc sa demande de renseignements à cet égard.

Question 18.3

18.3 Veuillez fournir ces mêmes données en ordre chronologique plutôt qu'en puissance classée, en forme graphique et en format Excel.

Réponse :

La demande de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier.

Les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur. La Régie a déjà statué à plusieurs reprises sur l'utilité des demandes de renseignements².

Cette question étant directement en lien avec la question précédente 18.2, le RNCREQ réitère ici ses justifications au soutien de sa demande visant les données Excel ayant permis d'élaborer les courbes de puissance.

Le RNCREQ ajoute cependant que sa demande à ce que ces données soient communiquées en ordre chronologique ne constitue pas une façon de faire sa preuve. Il s'agit d'une demande de précision adressée au Distributeur et relative à la preuve que lui-même a déposée.

Le RNCREQ note d'autre part que le Distributeur a déjà communiqué cette information en ordre chronologique à l'AHQ-ARQ, mais uniquement pour l'année 2029 et uniquement sous la forme d'un graphique. Nous reproduisons ici la réponse donnée à la demande 5.3 de la DDR no 1 de l'AHQ-ARQ ([B-0016](#), p. 11-12) :

5. Référence : B-0012, pages 4 et 5, réponse 1.1.

Préambule :

« Le Distributeur fournit, au tableau R-1.1, la répartition mensuelle de l'énergie additionnelle totale requise pour la période 2023 à 2032, en considérant les volumes prévus être acquis par le biais des A/O 2021-01 et A/O 2021-02 seulement. Ce scénario permet d'identifier les besoins pour de l'énergie additionnelle à couvrir notamment par les A/O 2022-01 et A/O 2022-02.

TABLEAU R-1.1 :
RÉPARTITION MENSUELLE DE L'ÉNERGIE ADDITIONNELLE REQUISE

	Énergie additionnelle requise (TWh)												
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	Août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total annuel
2023	0,466	0,473	0,184	0,013	0,000	0,000	0,000	0,000	0,002	0,003	0,062	0,417	1,620
2024	0,621	0,640	0,302	0,036	0,000	0,001	0,000	0,000	0,002	0,004	0,136	0,594	2,339
2025	0,793	0,749	0,451	0,090	0,000	0,003	0,000	0,000	0,003	0,012	0,250	0,715	3,067
2026	0,855	0,814	0,503	0,141	0,001	0,003	0,001	0,004	0,004	0,028	0,324	0,747	3,425
2027	1,120	1,063	0,977	0,394	0,058	0,052	0,060	0,076	0,047	0,147	0,669	1,336	6,000
2028	2,071	2,606	1,474	0,714	0,248	0,215	0,255	0,264	0,219	0,375	1,068	1,942	11,454
2029	2,446	2,220	1,823	1,004	0,493	0,458	0,504	0,514	0,450	0,642	1,382	2,239	14,175
2030	2,759	2,497	2,113	1,246	0,705	0,658	0,717	0,731	0,658	0,870	1,643	2,612	17,210
2031	3,076	2,784	2,393	1,484	0,928	0,868	0,941	0,955	0,867	1,106	1,911	2,937	20,251
2032	3,439	3,873	2,715	1,766	1,173	1,080	1,182	1,192	1,084	1,362	2,211	3,293	24,382

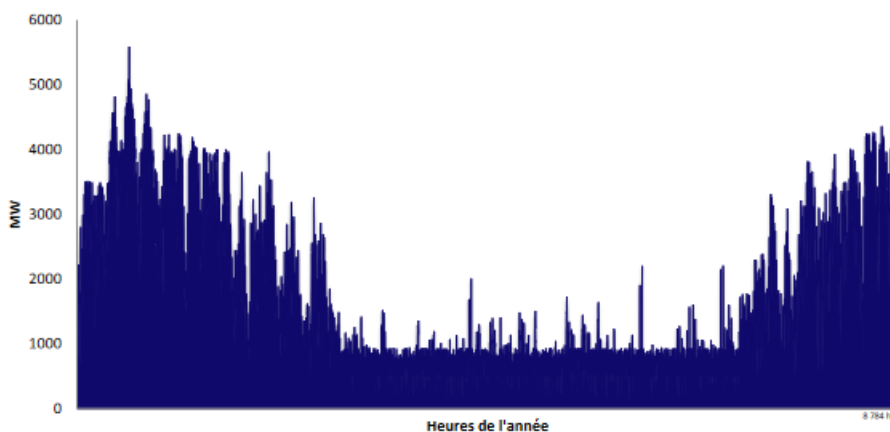
JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

5.3 Veuillez fournir un graphique montrant les besoins horaires chronologiques qui ont été utilisés pour la préparation du tableau de la référence pour une année donnée et indiquer la provenance de ces besoins (p. ex. la climatologie horaire d'une année historique de référence et la prévision de l'année donnée).

Réponse :

Le tableau R-5.3 présente l'énergie additionnelle requise pour l'année 2029 dans un scénario à climatologie normale, en considérant les quantités prévues être acquises par le biais des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02.

TABLEAU R-5.3 :
APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS EN ÉNERGIE POUR L'ANNÉE 2029



Conséquemment, le RNCREQ soumet que sa demande est tout aussi pertinente que celle de l'AHQ-ARQ. C'est simplement que le RNCREQ souhaiterait obtenir les informations visées en format Excel pour l'ensemble des années et pas seulement pour 2029. D'ailleurs, le RNCREQ s'explique mal pourquoi le Distributeur ne communiquerait pas minimalement les données en format Excel qui ont permis de préparer le Tableau R-5.3 ci-avant.

Conséquemment, le RNCREQ réitère sa demande 18.3.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.


Jocelyn Ouellette

JO/id